

ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2025
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS A DES DÉPENDANCES DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME, EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL DU 23 DÉCEMBRE 2004, INSTITUANT UNE ZONE
DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÎLE AUX MOUTONS (MOELEZ)
ET DES ÎLOTS ENEZ AR RAZED ET PENNEG ERN,
COMMUNE DE FOUESNANT

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;

VU la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;

VU la directive n°2009/147/CE du Parlement et du Conseil de la communauté européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-9, L.411-1, R.411-15, R.415-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité du 23 décembre 2004 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime de l'île aux Moutons (Moelez) et des îlots Enez ar Razed et Penneg Ern au large de la commune de Fouesnant (département du Finistère) ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1027 du 3 juin 1999 portant création d'une zone de protection de biotope de l'île aux Moutons (Moelez) commune de Fouesnant ;

VU la demande formulée le 7 mars 2025 par le gestionnaire de la Réserve associative de l'île aux Moutons de renouveler les interdictions d'accès à certains secteurs de l'île aux Moutons et des îlots Enez ar razed et Peneg Ern ;

VU l'avis de la Société civile immobilière « Ar Moelez » en date du 19 mars 2025 ;

VU l'avis du maire de Fouesnant en date du 20 mars 2025 ;

VU l'avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 2 avril 2025 ;

VU l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 mars au 9 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'île aux Moutons constitue un lieu d'importance nationale pour la reproduction des colonies de sternes de Dougall et Caugek, espèces particulièrement sensibles aux dérangements pendant leur période de nidification, provoquant l'échec de leur reproduction ;

CONSIDÉRANT qu'une zone de protection de biotope a été arrêtée sur l'île aux Moutons et ses îlots afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la sterne Caugek (*Thalasseus sandvicensis*), de la sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), de la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*), espèces protégées au niveau national, prioritaires et toutes inscrites à l'annexe I de la directive « oiseaux », ainsi que du gravelot à collier interrompu (*Anarhynchus alexandrinus*) protégé au niveau national ;

CONSIDÉRANT le constat établi du caractère bénéfique pour la reproduction, la tranquillité et l'alimentation de ces espèces de l'application des mesures de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 d'interdiction d'accès aux dépendances du domaine public maritime, en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 instituant une zone de protection de biotope de l'île aux Moutons (Moelez) et des îlots Enez ar razed et Penneg Ern, commune de Fouesnant ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel 23 décembre 2004 susvisé permet au préfet de définir une zone interdite d'accès et de circulation des personnes entre le 1er avril et le 31 août sur le domaine public maritime, jusqu'à la laisse de basse mer de coefficient 120 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pédagogique d'une uniformité des mesures de protection de l'avifaune sur le territoire de l'archipel des Glénan et de l'île aux Moutons ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'accès et la circulation des personnes sont interdits, du 1er avril jusqu'au 31 août de chaque année, sur l'estran de la zone définie à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 susvisé et figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les interdictions mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux agents en mission de service public ou intervenant dans le cadre de la sécurité publique ou du contrôle, ni aux personnes chargées de la surveillance du site et des suivis scientifiques. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et ayants droit.

ARTICLE 3 : Des panneaux peuvent être implantés au sein de la zone de protection de biotope informant des présentes dispositions. Un bilan du suivi des espèces et des sites de nidification est établi annuellement par le gestionnaire, transmis à la structure animatrice du site Natura 2000 et au préfet de département.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles R.415-1 et L.173-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Les interdictions édictées par le présent arrêté sont établies pour une durée de 5 ans (jusqu'au 31 août 2029) et pourront être renouvelées après bilan.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°29-2023-03-30-00010 du 30 mars 2023 d'interdiction d'accès aux dépendances du domaine public maritime, en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 instituant une zone de protection de biotope de l'île aux Moutons (Moelez) et des îlots Enez ar razed et Penneg Ern, commune de Fouesnant est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Il est consultable avec son annexe à la direction départementale des territoires et de la mer. En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
signé
Alain ESPINASSE



Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Liberté
Égalité
Fraternité

ENVIRONNEMENT MARITIME

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire
d'accès à des dépendances du
domaine public maritime nature en
application de l'arrêté ministériel
du 23 décembre 2024 instituant
une zone de protection de biotope
sur l'île aux Moutons et ses îlots

- ☐ Zone de protection de biotope
- ☒ Périmètre d'interdiction d'accès
à l'estran du 1er avril au 31 août